

Arrêt

n° 30 443 du 20 août 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2008 par X, qui déclare être de nationalité Sierra- Leone, tendant à l'annulation de la décision prise le 31 mars 2008 (annexe 37) et notifié le 13 novembre 2008 (retrait d'un titre de séjour) au moyen d'une annexe 13.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 4 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M.L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M.KIWAKANA loco Me J.-P. VIDICK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, qui a toujours déclaré être de nationalité Sierra Leone, est arrivé en Belgique le 29 août 2000 et a introduit une demande d'asile en date du 30 août 2000.

Le 22 mars 2004, il introduit une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 alinéa 3 (ancien) et sur base des déclarations du Ministre du 14 août 2003.

Le 2 février 2005, il est admis au séjour illimité, sa demande d'asile étant devenu sans objet (article 55), il est mis en possession d'un CIRE d'une durée illimitée. Le 12 juillet 2005, le requérant s'adresse à l'administration communale de sa résidence afin de demander un changement de nationalité et dépose à ce titre, une attestation de l'ambassade du Nigeria mentionnant qu'il est citoyen nigérian.

Le 8 juin 2006, il fait l'objet d'un contrôle par la police fédérale de Bruxelles National qui trouve sur le requérant un passeport nigérian au nom du requérant {R.B.} mais faisant état d'une autre nationalité, d'une carte d'étranger portant la mention de nationalité « Sierra Leone » et un certificat d'individualité délivré par l'ambassade du Nigeria à Bruxelles.

Le 17 juillet 2006, il obtient une carte d'identité d'étranger valable jusqu'au 16 juillet 2011. (Titre de séjour en qualité de résident permanent).

Le 31 mars 2008, la partie défenderesse prend à son égard une décision de retrait de la carte d'identité pour étranger assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions sont motivées comme suit :

1. décision de retrait

Concerne :

[redacted]
né le 20.10.1973 à Lagos
de nationalité **NIGERIA**

ALIAS : R [redacted]
né le 20.10.1973 à Freetown
Nationalité Sierra Leone

Le 02/02/2005, Monsieur [redacted] né le 20.10.1973, de nationalité Sierra Leone, a été autorisé au séjour pour une durée illimitée sur la base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les éléments suivants ont été invoqués pour obtenir cette autorisation :

- un délai de presque 4 ans depuis lequel l'intéressé était en attente d'une décision sur sa demande d'asile qu'il avait introduite le 29/08/2000 ;
- le fait que le régime dictatorial n'a pas réellement changé au Sierra Leone depuis sa fuite ;
- il lui est impossible dans ces conditions d'imaginer un retour dans son pays ne fût que court car sa vie y serait en danger.

Les documents suivants ont été produits pour établir l'identité / la nationalité :

- un passeport N°A4082277 de la République Fédérale du Nigéria délivré le 24/04/2006 valable jusqu'au 24/04/2011 où l'identité indiquée est : [redacted] né le 20.10.1973 à Freetown, de nationalité Sierra Leone.

Considérant qu'il ressort de l'enquête menée par le service de police fédérale de l'aéroport de Zaventem, que l'intéressé a utilisé frauduleusement le passeport N°A4082277 de la République Fédérale du Nigéria délivré le 24/04/2006 valable jusqu'au 24/04/2011 sous une fausse identité qui est [redacted] né le 20.10.1973 à Freetown, de nationalité Sierra Leone.

Considérant qu'il peut être déduit de l'ensemble des éléments précités, que l'intéressé a obtenu une autorisation de séjour pour une durée illimitée et ensuite une carte d'identité pour étranger sur la base de documents faux / falsifiés.

Considérant que l'ordre public belge est directement perturbé par la délivrance d'un permis de séjour pour une durée illimitée, qui est manifestement la conséquence d'une fraude.

Décision : * la carte d'identité pour étranger N°FZY699016 délivrée le 08/06/2007 valable jusqu'au 16/07/2011, doit être retirée ;

*** lui notifier un ordre de quitter le territoire dans un délai de 30 jours au moyen de l'annexe 13 ci-jointe.**

2. annexe 13

MOTIF DE LA DECISION :

Article 7, al. 1^{er} 1° : « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. »
L'intéressé est en possession d'un passeport national non revêtu d'un visa .

Article 7 al.1^{er} 3° : « est considéré par le Ministre comme prouvant compromettre l'ordre public ».
L'intéressé a sciemment menti aux autorités belges pour obtenir un séjour, que l'intéressé a obtenu pour une durée illimitée sur la base de fausses déclarations.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante un moyen unique de la « violation des articles 9.3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et du principe général de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce qu'il y a lieu de considérer comme une première branche, elle affirme que la partie adverse omet d'indiquer pourquoi elle intitule la décision attaquée de « D.R.E., né à Lagos alors que le nom inscrit sur la carte d'identité délivrée est R.E., né à Freetown » ; que la décision est prise sous un nom qui n'est expliqué d'aucune façon et partant il y a manque de motivation rendant la décision illégale.

Dans une deuxième et troisième branches, elle fait valoir que les éléments qui avaient été invoqués par le requérant pour obtenir le séjour, paraissent plutôt étrangers au fondement de la décision attaquée. Elle ajoute que le nom « D. » ne ressort d'aucun document évoqué par la partie adverse et qu'il s'agit d'un manque manifeste de motivation de la décision attaquée.

Elle surabonde dans une quatrième et cinquième branches en arguant de ce que « la partie adverse reste en défaut d'apporter la preuve que la police fédérale de l'aéroport de Zaventem aurait mené une enquête et qu'il {en} ressortirait que le requérant aurait utilisé une fausse identité sous le nom de {R.E., de nationalité Sierra Leone}, le passeport incriminé porte la nationalité Nigeria. Elle en conclut que cette motivation est incohérente car le passeport dont question porte la nationalité : Nigeria et non Sierra Leone comme indiqué dans la décision attaquée.

Dans une sixième branche, elle soutient que la décision attaquée date du 31 mars 2008 et qu'en date du 30 mai 2008, le requérant se voyait attribuer une carte d'identité valable jusqu'au 16 juillet 2011, que cet élément est troublant et totalement contradictoire, sa motivation ne respecte pas le principe des moyens invoqués.

4. Discussion.

Considérant, que la décision de reconnaissance du droit d'établissement de la requérante, prise à son égard le 17 juillet 2006, par la délivrance à celle-ci d'une carte d'identité d'étranger, constitue un acte administratif créateur de droit.

Le Conseil rappelle qu'un acte administratif, créateur de droits, régulier ne peut être retiré par l'autorité administrative; que s'il est irrégulier, il ne peut être retiré que pendant le délai prévu pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil de céans ou, lorsqu'un recours est introduit contre lui, jusqu'au moment de la clôture des débats; qu'il ne peut être dérogé à ce principe qu'au cas où une disposition législative expresse autorise ce retrait ou lorsque l'acte est entaché d'une irrégularité telle qu'il doit être tenu pour inexistant ou encore lorsque cet acte a été suscité par des manœuvres frauduleuses;

Considérant que le moyen, en ses diverses branches met en cause, non plus la motivation formelle de l'acte attaqué, mais la réalité du motif énoncé dans la décision attaquée dans la mesure où le requérant feint d'ignorer l'origine du nom {D.} repris dans l'acte attaqué.

Qu'à cet égard, le dossier administratif qui peut être pris en considération par le Conseil de céans pour exercer son contrôle de légalité est celui qui existait lors de la prise de la décision attaquée, c'est-à-dire celui qui a été transmis au Conseil avant l'audience par la partie adverse à la suite de la réception de l'ordonnance de fixation.

Que le dossier administratif contient outre le rapport de la police aéroportuaire du 8 juin 2006, le volet « asile », duquel il appert que le requérant a, tout au long de sa procédure d'asile, déclaré se nommer R.B., né à Freetown et de nationalité Sierra Leone ; le volet « établissement à la suite d'une demande de régularisation de séjour » avec une demande de regroupement familial suite à un mariage, un passeport de la république fédéral du Nigeria établi au nom de {R.B., né à Freetown} et un second passeport nigérian établi au nom de {D.R.E., né à Lagos}, le courrier du CGRA déclarant que le requérant n'a jamais fait part aux autorités chargés de l'instance d'asile de sa double nationalité.

Que ces pièces paraissent établir la falsification et l'usage de faux documents par le requérant qui reste en défaut de donner un motif valable quant à la détention d'un document émanant de l'Ambassade du Nigeria (document qu'il a lui-même transmis pour demander un changement de nationalité) qui porte non seulement une identité autre que celle connue par les services de la partie adverse mais encore mentionnant un lieu de naissance différent.

Que c'est dès lors à bon droit que la partie adverse fait usage de la possibilité de retirer en tout temps un acte administratif irrégulier fondée sur l'existence de manœuvres frauduleuses. Que le requérant s'était vu octroyer un droit d'établissement en ayant omis sciemment de déclarer sa double nationalité.

Sur le moyen en ce qu'il est pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

La branche du moyen ainsi pris n'est pas fondée.

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions et principes visés au moyen, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée au retrait du titre de séjour et à décider de l'illégalité du séjour.

Que le requérant, a usé de manœuvres dolosives, c'est dès lors, à bon droit que la partie adverse a pris l'acte incriminé au moyen d'une annexe 37 et d'un ordre de quitter le territoire qui est motivé en fait et en droit.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de retrait de la carte d'identité d'étrangers, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur de documents requis et est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 20 août deux mille neuf par:

Mme M.L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.L. YA MUTWALE MITONGA